



VILLE D'ETAMPES

----- DECISION DU MAIRE N°VI-DEC-2024-075

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20240409-VI-DEC-2024-075-AU
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024

OBJET : Signature d'une convention d'occupation domaniale de répéteurs de Birdz sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la commune d'Etampes.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que la société Birdz est spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio,

CONSIDERANT que la mise en place de répéteurs participe à l'accomplissement de divers services d'utilité publique bénéfiques à l'environnement et aux habitants,

DECIDE

ARTICLE n°1 : D'autoriser la société Birdz dont le siège social est situé Bâtiment Le Dufy - 1 Place de Turenne 94410 Saint-Maurice et représentée par Monsieur Aurélien Closse, Directeur Réseaux IoT, à installer des répéteurs sur les candélabres fonctionnels d'éclairage public et autres ouvrages communaux.

ARTICLE n°2 : De dire que la convention entre en vigueur le jour de sa signature et pour une période allant jusqu'au 30 juin 2030. Elle est tacitement reconductible par périodes successives de deux ans sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle.

ARTICLE n°3 : De dire que la convention est signée contre une redevance d'occupation du domaine public de 0.10 euro par répéteur installé et par an. Cette redevance est payée d'avance et annuellement. L'exploitant, la société Véolia Eau - Compagnie Générale des Eaux qui est située 22 avenue Salvador - La Norville 91294 Arpajon Cedex, s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de l'avis des sommes à payer envoyé par la Trésorerie Principale de la Commune d'Etampes.

ARTICLE n°4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE n°5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera transmis à :

- Monsieur le Trésorier Principal
- La société Birdz
- La société Véolia Eau - Compagnie Générale des Eaux

Fait à Etampes, le - 9 AVR. 2024

Franck MARLIN
Maire d'Etampes



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le 10 AVR. 2024